ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(15)/W/32

4 décembre 2015

(15-6436)

Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015

Original: anglais

PROJET DE TEXTE POUR LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE NAIROBI

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 3 décembre 2015, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

_____

La Fédération de Russie salue les efforts accomplis par les facilitateurs pour produire le projet de texte de Déclaration ministérielle (RD/WTO/7). Afin de simplifier le processus de rédaction, les suggestions ci-après sont soumises aux Membres, pour examen, avant la prochaine réunion en salle W. La Fédération de Russie se réserve le droit de formuler des propositions de libellé additionnelles au cours de la discussion en ce qui concerne les dispositions visées par la présente communication, ainsi que d'autres dispositions du projet de texte de la Déclaration ministérielle émanant des facilitateurs ou des suggestions faites par les Membres.

1 PARAGRAPHE 12

1.1 *Alors que nous reconnaissons le caractère central et la primauté du système commercial multilatéral, nous* ***nous félicitons*** ~~***notons que les***~~ ***des*** *accords plurilatéraux conclus sous les auspices de l'OMC* ~~***ont approfondi le cadre des règles***~~.

2 PARAGRAPHE 19

2.1 *Nous saluons l'élargissement de l'Organisation au moyen des accessions conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech. Nous notons que les accessions de la République du Yémen, de la République des Seychelles et de la République du Kazakhstan à l'OMC ont abouti depuis notre dernière session. Nous notons en particulier avec satisfaction que la présente Conférence a mené à terme les procédures d'accession de deux pays figurant parmi les moins avancés, la République du Libéria et la République islamique d'Afghanistan. Nous reconnaissons la contribution des accessions au renforcement du système commercial multilatéral* ***et nous travaillerons conjointement pour assurer l'achèvement rapide des accessions en cours****. Nous soulignons la nécessité de fournir une assistance technique aux pays accédants, y compris après l'accession.*

3 PARAGRAPHE 27 (À REMPLACER PAR LE NOUVEAU LIBELLÉ)

3.1 ***Nous reconnaissons que certains engagements de vaste portée pris par les Membres ayant accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech, en particulier ceux qui ont accédé très récemment, ont contribué à une libéralisation accrue du commerce mondial, et nous convenons que les Membres originels devraient y répondre par une contribution réciproque au cours des futures négociations commerciales.***

~~***Nous reconnaissons les engagements de vaste portée pris par les Membres ayant accédé au titre de l'article XII. Nous reconnaissons en outre la nécessité de réduire l'écart entre les engagements des Membres.***~~

4 PARAGRAPHE 28

4.1 *Nous réaffirmons la nécessité de faire en sorte que les accords commerciaux régionaux (ACR) restent un complément, et non un substitut, du système commercial multilatéral. Nous convenons de renforcer le rôle du Comité des accords commerciaux régionaux pour déterminer les implications systémiques des ACR et leur cohérence avec les règles de l'OMC. Nous estimons qu'il est nécessaire de mener une étude sur les implications systémiques des ACR, selon des modalités à décider par le Conseil général**, en vue d'établir des règles additionnelles visant à assurer la prévisibilité nécessaire dans le domaine des ACR pour tous les Membres**.*

5 PARAGRAPHES ADDITIONNELS[1] (À INCORPORER APRÈS LE PARAGRAPHE 28)

[x.] Nous poursuivrons les négociations sur les disciplines relatives à la réglementation intérieure. Ces négociations devraient viser à réduire les obstacles au commerce et aux investissements dans les secteurs de services et à renforcer la transparence et la prévisibilité des régimes réglementaires.

[xx.] Compte tenu de l'expérience de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, nous prescrivons que les négociations soient particulièrement axées sur les règles relatives aux procédures régissant l'ouverture, le déroulement et l'achèvement des enquêtes et des réexamens, y compris en vue de renforcer et d'améliorer la régularité et la transparence des procédures et d'assurer l'application cohérente de ces règles dans le cadre des procédures en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs dans les cas où elles sont appropriées pour les deux instruments.

_____

[1] Sous réserve du résultat des discussions dans le cadre de la partie II.